

Coupon d'Exclusion

Action collective concernant les avis sur la qualité de l'eau potable

Il ne s'agit PAS d'un formulaire de réclamation. Le fait de remplir le présent COUPON D'EXCLUSION vous empêchera de recevoir une indemnité ou d'autres avantages découlant d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre du recours collectif désigné ci-après:

Remarque: Pour s'exclure, le présent coupon doit être dûment rempli et envoyé par courriel à drinkingwater@classaction2.com ou à l'adresse ci-dessus **au plus tard le 8 décembre, 2023**.

Action collective concernant les avis sur la qualité de l'eau potable
c/o CA2 Inc.
9 Prince Arthur Avenue
Toronto, ON M5R 1B2

No de dossier de la Cour: T-1937-22

La PREMIÈRE NATION DE SHAMATTAWA et le CHEF JORDNA HILL pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE SHAMATTAWA

Demandeur

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesse

Je comprends qu'en m'excluant de ce recours collectif, je confirme que je ne souhaite pas participer à ce recours collectif.

Je comprends que toute réclamation individuelle que je pourrais avoir doit être introduite dans un délai de prescription déterminé ou cette réclamation sera légalement interdite.

Je comprends que l'autorisation de ce recours collectif a suspendu l'écoulement du délai de prescription à partir du moment où le recours collectif a été déposé. Le délai de prescription recommencera à courir contre moi si je m'exclus de ce recours collectif.

Je comprends qu'en m'excluant, j'assume l'entière responsabilité de la reprise de la poursuite des démarches juridiques pertinentes relatives au délai de prescription pour protéger toute réclamation que je pourrais avoir.

Date

Signature du membre du groupe qui se retire

Signature du témoin

Nom du membre du groupe

Nom du témoin

Déclaration de confidentialité

Les renseignements personnels concernant les retirers sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur du recours collectif en vertu de l'alinéa 7 (3) (c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, LC 2000, c 5:

- Aux fins de l'administration de l'action collective concernant les avis sur la qualité de l'eau potable; et
- Pour aviser le tribunal et les parties que la personne s'est exclue de l'action collective.